



**Accès
entreprise**
Québec

DOCUMENT INFORMATIF

SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET LA REDDITION DE COMPTES ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC (AEQ)

Décembre 2021

Table des matières

1.	Rappel du contexte d'Accès entreprise Québec (AEQ)	3
2.	Imputabilité de la MRC et de l'organisme délégataire	3
3.	Responsabilité de la MRC par rapport aux versements	3
4.	Dépense des sommes versées	4
	4.1 Avance versée suivant la signature de la convention d'aide financière	4
	4.2 Sommes versées annuellement	6
5.	Reddition de compte	6
6.	États financiers de la MRC	7
	6.1 Comptabilité distincte aux états financiers	7

1. Rappel du contexte d'Accès entreprise Québec (AEQ)

Les MRC ont signé une entente dans le cadre d'Accès entreprise Québec dont la durée est répartie sur cinq ans, soit : année financière 2020-2021, année 2021-2022, année 2022-2023, année 2023-2024 et année financière 2024-2025.

Selon la convention d'aide financière intervenue entre le MEI et les MRC, l'aide doit servir à bonifier l'offre de services en accompagnement d'entreprises au sein des MRC ou de leur organisme délégataire par l'embauche d'au minimum deux nouvelles ressources professionnelles à temps plein.

En plus de l'embauche, l'employeur doit fournir des occasions de développement des compétences des professionnels afin que les entreprises aient accès à des services comparables sur l'ensemble du territoire. L'objectif n'est pas de comparer les services entre les MRC sur l'ensemble du territoire, mais de travailler sur l'amélioration continue de l'offre.

2. Imputabilité de la MRC et de l'organisme délégataire

Les MRC qui ont déjà confié l'exercice partiel ou complet des pouvoirs qui leur sont attribués par l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales à un organisme délégataire, et ce suivant l'article 126.4 de cette loi, peuvent déléguer leurs nouvelles responsabilités liées à Accès entreprise Québec (AEQ) à cet organisme.

Toutefois, les MRC demeurent signataires de l'entente AEQ et demeurent imputables quant à l'utilisation des sommes qui leur sont transférées. Elles devront s'assurer que leur utilisation contribue à atteindre des objectifs d'amélioration de l'accompagnement et du financement des entreprises sur leur territoire.

Dans le cas où la gestion d'AEQ est confiée à un organisme de développement économique, la manière de suivre et d'approuver l'initiative AEQ au cours des prochaines années est à la discrétion de la MRC et elle doit en convenir avec l'organisme délégataire.

Seuls les états financiers audités des MRC sont requis au moment de la reddition de comptes. Si des précisions supplémentaires étaient requises, les états financiers de l'organisme délégataire pourraient être demandés par le ministère, le cas échéant.

3. Responsabilité de la MRC par rapport aux versements

Les sommes prévues dans la convention sont octroyées par versement direct à l'institution financière de la MRC. Le ministère possède les coordonnées bancaires des MRC.

Toutefois, si vous changez d'institution financière ou de numéro de compte bancaire, prière de nous aviser dans les meilleurs délais et de nous faire parvenir un spécimen de chèque à la boîte courriel suivante : aeq@economie.gouv.qc.ca

Il est de la responsabilité de la MRC de veiller au suivi approprié auprès de son organisme délégataire pour le versement de l'aide financière, s'il y a lieu.

4. Dépense des sommes versées

4.1 Avance versée suivant la signature de la convention d'aide financière

Si applicable, les MRC ont reçu une avance de 100 000 \$ en 2020-2021.

Pour ladite avance, une mesure d'assouplissement des modalités et l'admissibilité d'une nouvelle dépense ont fait l'objet d'un avenant à la convention AEQ signée entre les parties. Cette avance peut être utilisée sur la durée de la convention soit du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025.

Dépenses admissibles :

- Salaire et avantages sociaux
- Honoraires de ressources externes (consultation)
- Frais de gestion : jusqu'à un maximum de 5 % des dépenses admissibles

Particularités concernant les salaires et avantages sociaux :

Les avantages sociaux comprennent principalement les vacances et les congés payés, les assurances collectives et les régimes de retraite.

Non admissible :

- Les primes et les bonis.
- Stagiaire : ce type de poste ne s'inscrit pas dans les orientations d'AEQ et sa rémunération, le cas échéant, devra être assumée à 100 % par la MRC ou son organisme délégataire.

N.B. Si vous comptez faire appel à un stagiaire dans le cadre du déploiement d'AEQ, veuillez communiquer avec un conseiller du ministère qui pourra vous accompagner dans votre démarche et vous référer vers des organismes et des programmes de financement supportant ce type de ressource.

Particularités concernant les frais de ressources externes :

Cette avance doit servir pour aider les conseillers à mieux accompagner les entreprises ou encore, à répondre à un enjeu ayant un impact sur le développement des entreprises dans la MRC.

L'admissibilité de ce type de dépenses repose sur le respect des orientations d'AEQ.

*La dépense en honoraires, si applicable, repose uniquement sur le montant de l'avance initiale de 100 000 \$ versée à la suite de la signature de la convention, soit au plus tard au 31 mars 2021.

*La dépense en honoraires ne s'applique pas au versement annuel de 200 000 \$.

*Un stagiaire n'est pas recevable à titre de ressource externe.

Voici quelques exemples de projets qui peuvent faire appel à des ressources externes et qui pourraient être applicables à une MRC.

- Histoire de ne pas avoir de rupture de services dans le cas d'un congé de maternité, congé de maladie, etc., vous pourriez faire appel à un consultant pour vous aider à répondre aux besoins d'accompagnement des entrepreneurs/entreprises sur votre territoire (dans un esprit de continuum de services).
- Répondre à un besoin spécifique d'entreprises de la région.
Ex. Un secteur d'activité ou un regroupement d'entreprises éprouvant une problématique ayant un impact sur le développement/croissance de l'entreprise.
Ex. Problème de logistique, problème d'approvisionnement, étude sur le développement d'un secteur à fort potentiel répondant à un enjeu identifié dans une planification stratégique de la MRC, d'une filière industrielle, etc.

Non admissible : Il est important de saisir que l'avance de 100 000 \$ **n'est pas un fonds dédié aux entrepreneurs** permettant de financer leurs besoins/leurs projets (ex. étude de marché, financement d'un projet d'amélioration de productivité ou tous autres projets d'entrepreneurs).

Particularités concernant les frais de gestion :

Nous vous rappelons que les équipements de travail (ordinateur, accessoires, téléphone cellulaire), l'ameublement et l'aménagement des lieux sont des dépenses acceptées, tant qu'elles entrent dans le 5 % des frais administratifs et qu'elles sont passées entièrement à la dépense dans la même année financière.

Frais de formation : à noter que les frais de formation ne concernent pas les frais chargés aux MRC ou organisme délégataire dans le cas où il y a désistement ou absence aux formations, le cas échéant. Ils ne sont pas une dépense recevable et devra être assumée entièrement par la MRC ou l'organisme délégataire.

Démarches d'embauche, agences de placement : sont considérées dans autres frais administratifs jusqu'à concurrence de 5 % admissibles.

Frais administratifs admissibles :

- Frais de déplacement ⁽¹⁾
- Fournitures de bureau
- Frais de promotion/ publicité
- Frais de vérification
- Tenue de livres et comptabilité
- Frais de formation
- Frais déplacement membres comité aviseur ⁽²⁾
- Autres frais administratifs : spécifiez

1 et 2 : En conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec*.

Non admissible : Les commandites, les frais de congrès et les immobilisations qui s'amortissent ne sont pas des dépenses admissibles.

4.2 Sommes versées annuellement

La fin d'année financière du MEI est le 31 mars.

Les crédits d'AEQ sont octroyés annuellement et le ministère doit également en rendre compte annuellement selon la progression de l'initiative. Selon les conditions mentionnées à la convention d'aide financière, **les sommes versées ne sont pas transférables d'une année à l'autre.**

En effet, selon l'article 4.14 de la convention d'aide financière, il est prévu que : « Dans l'éventualité où les dépenses admissibles engagées par la MRC seraient inférieures aux versements effectués, le MINISTRE pourra, à défaut d'entente avec la MRC, ajuster les versements subséquents à la baisse et, si nécessaire, exiger le remboursement de l'aide financière non utilisée ».

Selon cet article, les frais administratifs admissibles correspondraient à 5 % des dépenses admissibles réalisées.

Important de prendre en compte dans la planification budgétaire annuelle de la MRC

Pour différentes raisons, il est fort possible que les sommes utilisées par la MRC ou de son organisme délégataire soient moindres que le montant annuel versé. Selon les conditions à ladite convention intervenue entre les parties, le versement sera diminué lors du versement suivant pour répondre au montant de l'aide annuel maximal correspondant à 200 000 \$ / année.

Exemple : Pour l'année 2021-2022. La MRC a reçu un versement de 200 000 \$.

Si vous avez utilisé 150 000 \$ du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, il vous reste un montant résiduel de 50 000 \$ par rapport à l'aide annuelle versée.

Vous conservez le montant résiduel et le versement annuel suivant sera ajusté.

Pour l'année 2022-2023, la MRC recevra donc 150 000 \$ pour l'année, représentant un maximum de 200 000 \$ pour l'année visée.

Au 31 mars 2025, les sommes résiduelles devront être retournées au MEI.

5. Reddition de compte

Au cours de l'année, vous avez reçu un document contenant les indicateurs de performance pour AEQ qui feront partie de la reddition.

Pour faciliter la reddition de compte AEQ, un outil informatique et des directives vous parviendront ultérieurement.

6. États financiers de la MRC

Les états financiers à transmettre au ministère doivent avoir fait l'objet d'une mission d'audit. Cela vaut également pour la comptabilité distincte liée aux ressources Accès entreprise Québec.

Étant donné que l'année financière du ministère s'étend du 1^{er} avril au 31 mars, les MRC devront fournir les états financiers annuels se terminant au 31 décembre 2021 et joindre également des états financiers intérimaires au 31 mars 2022.

6.1 Comptabilité distincte aux états financiers

L'auditeur doit fournir une note ou un avis en annexe des états financiers de la MRC ou de l'organisme délégataire portant sur le détail de l'affectation de l'aide financière AEQ.

Les postes suivants se retrouveront dans le formulaire à compléter pour le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), plus spécifiquement dans les renseignements complémentaires consolidés, charge par objet pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 : rémunération et charges sociales.

Si vous avez besoin de précisions additionnelles, veuillez contacter la boîte courriel : aeq@economie.gouv.qc.ca